Zeitschrift: Générations

Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif

Band: - (2017)

Heft: 87

Rubrik: Argent : santé : médicaments génériques : payez moins cher! : le

divorce à la soixantaine

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

générations

droit&argent

SANTÉ

Médicaments génériques : payez moins cher!

FINANCES
Divorcer à 60 ans, quelles conséquences?
PRO SENECTUTE

Recherche animateurs.

TESTAMENTLes 10 règles d'or.

CONSO

Mode d'emploi pour scanner ses courses.

MULTIMÉDIA

Comment planifier sa disparition d'internet en cas de décès.

Opter pour des médicaments génériques permet de réduire les coûts de la santé. Une pratique qui, en Suisse, n'est pas encore entrée dans les mœurs.

n Suisse, les médicaments génériques peinent toujours à convaincre. Jugés trop chers, ils sont surtout, à tort, victimes de préjugés. «Certaines personnes ont des préavis tranchés sur les génériques et pensent qu'il s'agit de médicaments au rabais», note Johnny Beney, pharmacien chef à l'Hôpital du Valais et

président de l'Association suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux.

Pourtant, il n'en est rien, puisqu'ils sont tout à fait interchangeables avec les originaux! «Un médicament original est composé du même principe actif qu'un générique. Ce qui les différencie, ce sont les excipients, qui n'ont, quant à eux, aucune effet thérapeutique.» Pour rappel, les excipients sont, en fait, des substances qui définissent la consistance, le goût et la couleur d'un médicament. Ils peuvent donc varier selon les cas, mais l'efficacité reste la même.

Toutefois, «la quantité du principe actif qui passe dans l'organisme peut légèrement varier entre un original et son générique ou même entre génériques, selon les excipients. Dans certains cas, lors de traitements contre l'épilépsie notamment, ces variations peuvent amener à un échec du traitement», explique le spécialiste. Mais il s'agit d'exceptions. Quant aux effets indésirables, il peut arriver qu'on supporte mal un excipient. Un colorant différent, par exemple, pourrait provoquer une réaction chez une personne allergique.



Quoi qu'il en soit, dans la grande majorité des cas, médicament original ou générique, c'est bonnet blanc et blanc bonnet. En fait, les génériques sont tout simplement les copies sensiblement meilleur marché des originaux, dont la substance active n'est plus protégée par un brevet (environ 15 ans). Ils doivent d'ailleurs être moins chers, entre 10 % et 60 % (bientôt entre 20 % et 70 % de moins)*. Selon les cas donc, ils sont plus ou moins avantageux (voir photos).



D'un point de vue scientifique, médicaments originaux ou copies, c'est bonnet blanc, blanc bonnet. Mais les réticences restent.

Au vu de ces quelques exemples, il vaut donc la peine d'opter pour ces génériques, d'autant plus que, comme le relève Johnny Beney: «Une fois la franchise atteinte, tout un chacun doit payer 10% du prix du médicament. Dans le cas d'originaux dont le prix n'a pas été revu à la baisse. cette quote-part atteint 20%.» C'est d'ailleurs le cas du Sortis, que nous avons pris en exemple, vendu plus de 150 fr.! Pensez donc à toujours vous renseigner auprès de votre médecin ou de votre pharmacien et à ne pas hésiter, au moment d'acheter un médicament, de demander s'il existe une copie meilleur marché, si elle n'est pas proposée d'office (lire encadré).

MARCHÉ À LA TRAÎNE

Malgré ces différents avantages, le marché des génériques reste encore très faible chez nous. En 2014, seulement 24,5 % de tous les médicaments remboursés par l'assurance maladie étaient des génériques, contre, par exemple, plus de 84 % en Grande-Bretagne! Un état de fait qui s'explique

«Certaines personnes pensent qu'il s'agit de médicaments au rabais»

JOHNNY BENEY, PHARMACIEN

par une politique de remboursement peu incitative: du moment qu'un médicament (original ou générique) est

ORIGINAL ET GÉNÉRIQUE: UNE





sur la liste des spécialités (LS), il est pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. Par ailleurs, les pharmaciens touchent un pourcentage

fixe sur le prix de vente de ces médicaments. Pas de quoi donc les encourager à proposer les meilleur marché!

MOINS CHERS À L'ÉTRANGER

Mais surtout, les génériques restent encore très chers chez nous. A ce propos, la Surveillance des prix a mené une étude (publiée en octobre 2016) en comparant le prix de 20 substances actives dans 16 pays européens, dont la Suisse. En moyenne, les géné-

riques coûtent, dans notre pays, plus du double qu'ailleurs en Europe. «Un gros malaise» que Monsieur Prix, Stefan Meierhans, a d'ailleurs dénoncé à plusieurs reprises.

Aujourd'hui, un écart de prix doit être respecté entre génériques et préparations originales. Il peut toutefois être interprété par les fabricants comme une recommandation implicite, de sorte qu'aucune concurrence sur les prix ne s'exerce sur le marché des génériques. Alors qu'il faudrait, à son avis, mettre en place un nouveau système de référence, qui classerait dans un seul groupe tous les médicaments avec la même substance active, selon le dosage

LE LIBRE CHOIX DU PATIENT

Il n'existe pas d'obligation légale pour les pharmaciens de proposer des génériques. Mais c'est recommandé: «Je le fais systématiquement, ça fait partie du métier. D'ailleurs, nous sommes tous censés le faire, même si, en soi, on n'est pas particulièrement gagnants dans l'histoire. Nous participons ainsi à l'économie des coûts de la santé. La plupart ignorent totalement notre système de santé et pensent que le générique est moins bien que l'original. Je répète

toujours qu'ils sont interchangeables», précise Izabela Milceva, pharmacienne responsable à Benu. Dans le cas où le pharmacien ne vous proposerait pas spontanément une copie plus avantageuse, en tant que client, vous avez aussi votre rôle à jouer. Ainsi, vous pouvez opter pour un générique, quand bien même votre médecin vous a prescrit un original. Et vice versa. En clair, vous êtes totalement libres de choisir ce que vous préférez!

DIFFÉRENCE DE PRIX RÉELLE





et la taille de l'emballage, qu'il s'agisse d'originaux ou de leurs génériques. Les assurances, elles, rembourseraient un montant fixe, déterminé sur la base d'un générique bon marché, quelle que soit la marque choisie par le client. Si le consommateur opte pour un médicament dont le coût dépasse ce montant, l'excédent est à sa charge. Logiquement, il va choisir le meilleur marché pour débourser le moins possible! Ce

système ferait jouer la concurrence et boosterait le marché des génériques. Avec, à la clé, de belles économies et une réduction des coûts de la santé.

CHANGEMENTS À L'HORIZON

Pour le moment, cette nouvelle fixation des prix n'est pas encore d'actualité. Mais la situation devrait, semblet-il, s'améliorer. Le Conseil fédéral veut, en effet, adopter de nouvelles mesures en 2019 en se basant sur les propositions de Monsieur Prix. Mais de tels changements impliquent une modification de la loi qui doit, avant toute chose, être validée par le Parlement. Affaire à suivre donc.

MARIE TSCHUMI

www.anzere.ch

*Sur le site santesuisse.oddb.org, comparez rapidement tous les prix des médicaments, originaux ou génériques.



Le divorce à la soixantaine

« Est-ce qu'il me restera suffisamment de revenus si je divorce quelques années avant ma retraite? » sylvie, morges (VD)



FABRICE WELSCH, directeur Fiscalité et prévoyance BCV

es seniors divorcent aussi et le nombre de divorcés âgés entre 60 et 69 ans est celui qui a le plus augmenté en dix ans. En Suisse, on comptait 1408 hommes de cette tranche d'âge et 849 femmes qui choisissaient de divorcer. En 2015, ils étaient 1715 hommes et 1125 femmes. A l'aube de la retraite, les conséquences financières d'un divorce peuvent, pourtant, avoir un sérieux impact sur le patrimoine financier et le niveau des prestations de prévoyance à la retraite.

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Lors d'un divorce, le partage des biens s'effectue différemment selon le régime matrimonial adopté. Sans contrat spécifique, le régime légal est la participation aux acquêts pour les couples mariés (et la séparation de biens pour les couples en partenariat enregistré). Dans ce cas, chaque époux conserve les biens qui lui appartenaient avant l'union, de même que ceux dont il a hérité, et partage les acquêts (biens acquis au cours de l'union) par moitié avec son conjoint. Les dettes ne sont assumées que par le débiteur. Dans le cas de la séparation de biens, il n'y a pas de partage, chacun reprenant ses biens propres et ceux qu'il a acquis pendant le mariage. Enfin, la communauté de biens voit chaque époux reprendre ses biens propres et partager les biens communs entre eux par moitié.

PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE

Lors d'un divorce, les avoirs de prévoyance sont partagés. Pour le 1^{er} pilier (AVS/AI), les revenus obtenus par chacun des conjoints pendant toute la durée du mariage sont inscrits pour moitié au compte individuel de l'autre conjoint (splitting), en y ajoutant les éventuelles bonifications. Ce système permet d'améliorer les rentes du conjoint divorcé qui recevait le plus petit revenu durant les années de mariage. Le splitting n'est effectué qu'au moment où la personne divorcée va percevoir sa rente. Il est cependant recommandé de faire la demande de splitting auprès de sa caisse de compensation AVS directement après le divorce, et, si possible, de manière commune, afin d'éviter tout retard dans le versement des rentes au moment de la retraite.

Les avoirs du 2^e pilier accumulés pendant la période du mariage sont partagés par moitié, et cela indépendamment du régime matrimonial choisi. Ces avoirs comprennent les prestations de sortie et les capitaux de libre passage, mais également les versements anticipés obtenus pendant le mariage pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL). Depuis le 1^{er} janvier 2017, le moment déterminant pour faire le calcul du partage débute à la date d'introduction de la procédure de divorce et non plus à celle de l'entrée en force du jugement. Les avoirs sont partagés même si le conjoint débiteur est à la retraite ou invalide. Selon les cas, l'avoir à transférer est calculé soit en fonction d'une prestation de sortie hypothétique, soit à partir de la rente du conjoint débiteur, qui est partagée et convertie en rente viagère.

Le conjoint dont le 2^e pilier est en partie amputé doit analyser ses couvertures de prévoyance et reconstituer la part des capitaux manquants, afin de s'assurer de meilleures rentes de retraite et d'améliorer ses prestations en cas d'invalidité ou de décès. Ces dernières seront effectivement souvent péjorées par le partage de la prévoyance lors du divorce. La personne divorcée peut faire des versements volontaires (rachats) plus importants dans sa caisse de pension pour reconstituer son 2e pilier, mais il faut, bien sûr, disposer de liquidités ou d'une capacité d'épargne suffisante. Les rachats sont déductibles fiscalement du revenu, ce qui peut être un avantage, surtout en le réalisant sur plusieurs années. Quant aux divorcés déjà rentiers il n'y aura guère de possibilités de reconstituer le revenu manquant, à moins de disposer d'économies pour conclure une rente viagère.

Le partage des avoirs du 3^e pilier est tributaire du régime matrimonial choisi.

DIVORCE ET VEUVAGE, DES DROITS MÉCONNUS

La personne divorcée veuve de son ex-conjoint peut obtenir des rentes des 1^{er} et 2^e piliers sous certaines conditions.

Pour bénéficier d'une rente de veuve de l'AVS, la femme doit avoir des enfants et le mariage dissous doit avoir duré au moins 10 ans, ou elle devait avoir plus de 45 ans lors du divorce et au moins 10 ans de mariage, ou le cadet de ses enfants avait moins de 18 ans lorsqu'elle a fêté ses 45 ans. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le droit à une rente de veuve court jusqu'au 18^e anniversaire du cadet des enfants communs.

Quant au veuf dont l'ex-épouse est décédée, pour autant que celui-ci ait, lors du décès, des enfants de moins de 18 ans, la rente est calculée sur la base des revenus de l'ex-épouse décédée et est versée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de 18 ans.

Dans le cadre du 2^e pilier, le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve si son mariage a duré au moins



10 ans et que son ex-conjoint(e) était tenu(e) de lui verser une rente ou une indemnité en capital en vertu du jugement de divorce. L'institution de prévoyance peut toutefois réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances (en particulier celles de l'AVS ou de l'AI), elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

PARTAGE DES BIENS IMMOBILIERS

Lors d'un partage, à la suite d'un divorce, on rencontre généralement trois cas de figure.

Un des conjoints reprend le domicile et rembourse l'autre conjoint (biens propres investis et moitié des acquêts). Plusieurs arrangements financiers sont possibles dans ce cas. Toutefois, en présence d'un prêt hypothécaire, l'établissement prêteur ne sera pas toujours disposé à maintenir le prêt en fonction du repreneur et de sa capacité financière à assumer les charges liées à son domicile.

2Le bien immobilier est vendu et le produit de la vente est partagé entre les conjoints.

Cles conjoints restent copropriétaires du bien immobilier. Ce choix peut néanmoins créer des conflits et nécessite donc une bonne entente.

Le bien immobilier sera partagé selon sa valeur vénale actuelle, ce qui peut impliquer une plus-value, mais également une moins-value, qui pourra s'avérer problématique lors du partage en fonction du mode de financement de l'habitation. Le 2^e pilier est souvent utilisé pour financer son domicile. Le Registre foncier signale ce retrait de prévoyance, qui doit être remboursé auprès

de la caisse de pension en cas de revente de l'objet. Si les conjoints décident de conserver le bien immobilier, il faudra de toute façon procéder au partage des avoirs du 2º pilier acquis pendant la durée du mariage, y compris les montants prélevés pour l'achat, ce qui pourra avoir pour conséquence la vente du bien immobilier, afin de pouvoir disposer des liquidités nécessaires.

La reprise d'un bien financé par différentes masses de biens (bien propres, acquêts) ou par des sommes provenant du 2^e pilier (acquises avant et après le mariage) reste très complexe et nécessite souvent l'intervention des tribunaux pour trancher les litiges.

LES POINTS À ANAYLSER

- ➤ La prévoyance se partage. Ainsi, pour réaménager vos couvertures de prévoyance et votre patrimoine, une planification patrimoniale peut vous apporter une vision plus claire des possibilités qui vous sont permises, eu égard à votre nouvelle situation.
- En matière successorale, l'ex-conjoint ne faisant plus partie des héritiers légaux, l'envie de prendre la caisse de pension sous forme de capital pour favoriser ses enfants doit être bien analysée, car elle n'est pas toujours optimale pour assurer ses années de retraite.
- Les rentiers qui désirent divorcer peuvent voir leur situation financière se péjorer, sans beaucoup de possibilités de reconstituer les revenus manquants.